



Madame Karin Schanen
55, rue G.D. Charlotte
L-9515 Wiltz

N/Réf.: 102039

Madame,

En réponse à votre requête du 10 janvier 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la reconstruction d'un abri sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de WINSELER: section C de WINSELER (Am Roschelt), sous le numéro 88/916, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. L'abri sera érigé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Winseler, section C de Winseler, sous le numéro 88/916, au lieu-dit « Am Roschelt », conformément à la demande et au plan soumis.
2. L'abri ne dépassera pas les dimensions de 6 x 6 m comme base, ni de 2,2 m en hauteur à la corniche, ni 3 m en hauteur de faîte.
3. L'abri sera reconstruit aux fondements existants et l'emprise sera réceptionnée avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts (Monsieur Dany KLEIN: 621 202 131).
4. L'abri sera réalisé en bois brut. Il sera recouru à du bois suffisamment durable tel que le chêne, le douglas ou le mélèze. Le bois utilisé pour les portes sera le même que celui utilisé pour les parois.
5. L'application de toute peinture, l'emploi de tout matériau reluisant ou de couleur criarde, ainsi que le revêtement en PVC et en fibrociment aux parties extérieures sont interdites.
6. L'abri ne pourra pas servir à l'habitation, même occasionnelle et ne pourra être équipé à ces fins.
7. Les matériaux de terrassement excédentaires seront déposés à un endroit dûment autorisé avant le début des travaux.
8. Les alentours des constructions seront maintenus dans un état de parfaite propreté.

9. Toutes les mesures seront prises afin d'éviter toute pollution de l'air, du sol et des eaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

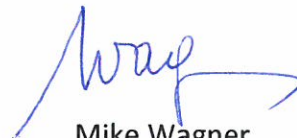
Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de WINSELER